

REPUBLICA FRANCAISA
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR: Mlle LABRIET
TEL 87.34.88.99 MTL/CF

A R R E T E

N° 93-AG/2 - 483

du 12 OCT. 1993

ayant pour but d'assurer la
conservation des plantes rares
poussant sur les parois rocheuses
des voies ferrées BITCHE-LEMBERG et
BITCHE-EGUELSHARDT

* * *

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE
TITULAIRE DE LA MEDAILLE MILITAIRE

* * *

- Vu les articles L.211.1, L.211.2, R.211.1 à R.211-15 et 215-1 du Code Rural ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la protection des espèces végétales sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu la demande du Parc Natural Régional des Vosges du Nord, du 5 février 1991 ;
- Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement, des 30 mai 1991 et 2 avril 1993 ;
- Vu l'avis du Sous-Préfet de SARREGUEMINES, du 12 mai 1993 ;
- Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Moselle, du 17 mai 1993 ;
- Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 18 mai 1993 ;
- Vu l'avis de la Commission départementale des sites de la Moselle, du 1er juillet 1993 ;
- Vu les propositions complémentaires du Directeur Régional de l'Environnement, du 29 septembre 1993 ;
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A r r ê t e

Article 1er : les dispositions du présent arrêté concernent les parois rocheuses situées le long de la voie ferrée délimitée géographiquement dans le tableau parcellaire suivant, ainsi que sur une carte au 25 000 ème, ci-jointe.

PARCELLAIRE

COMMUNES	SECTIONS CADASTRALES	P.K.
BITCHE	Section 28	KM 38,960 à 39,100 KM 39,520 à 39,680 KM 40,000 à 40,400 KM 40,500 à 41,000
	Section 32	KM 47,180 à 47,320
	Section 33	KM 47,460 à 47,620 KM 47,800 à 48,000
LEMBERG	Section C	KM 49,760 à 49,900
MOUTERHOUSE	Section All	KM 50,500 à 50,800
LEMBERG	Section C	KM 51,900 à 52,170 KM 52,400 à 52,600

Article 2 : ces dispositions sont destinées à assurer la conservation de la Droséra à feuilles rondes, DROSERA ROTUNDIFOLIA, protégée sur le plan national, et d'autres espèces végétales qui présentent un intérêt au moins régional, comme la Capillaire verte, le Polystic lonchite, Polystichum lonchitis, et le Lycopode sélagine, Huperzia selago.

Article 3 : le long des zones définies à l'article premier, le désherbage chimique de la voie ferrée est effectué en évitant l'aspersion des rochers.

Article 4 : afin d'éviter des destructions inutiles d'espèces végétales, les purges des rochers et les mesures prises pour contenir l'envahissement par la végétation des parois rocheuses, pour les besoins de sécurité, ont lieu dans des conditions prévues après concertation entre la Société Nationale des Chemins de Fer Français et le Conseil Scientifique du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord. Chaque organisme désigne un correspondant chargé de cette concertation.

Article 5 : la pratique de l'escalade est interdite, sauf pour les travaux d'entretien visés à l'article 4.

Article 6 : toute cueillette, y compris dans un but scientifique, est interdite dans les zones énumérées à l'article premier.

Article 7 : le suivi scientifique du site est assuré par le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord en relation avec la Société Nationale des Chemins de Fer Français. Le Parc Naturel Régional des Vosges du Nord envoie un rapport annuel détaillé sur l'intérêt et la gestion du site à la Préfecture de la Moselle, à la Direction Régionale de l'Environnement et à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Région de METZ-NANCY, Division de l'Equipement.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord, M. le Chef de la Division de l'Equipement de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Région de METZ-NANCY, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de BITCHE, LEMBERG et MOUTERHOUSE, et publié dans le Bulletin Officiel des Services de l'Etat.

METZ, le 12 OCT. 1993


LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général.

POUR AMPLIATION

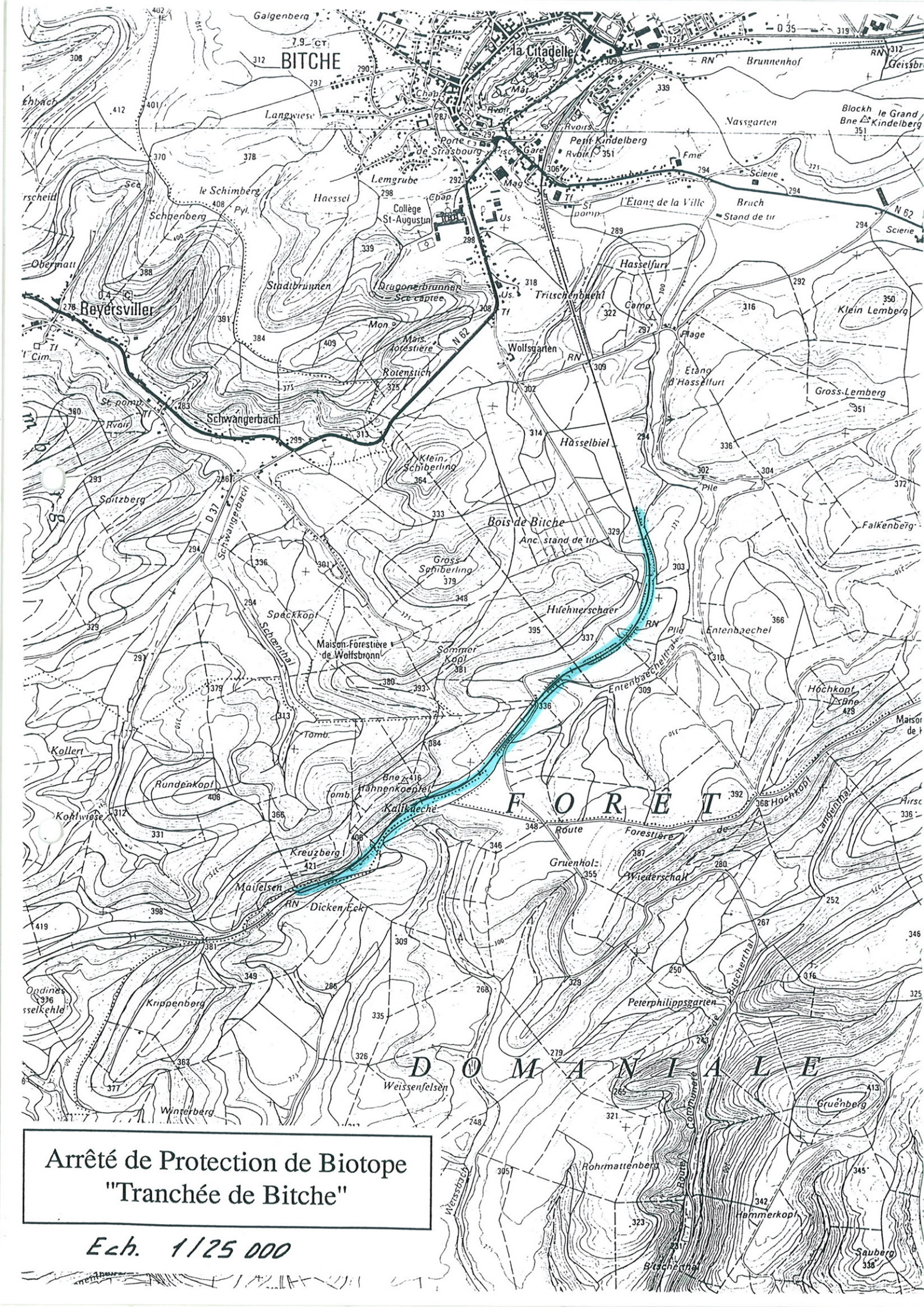
Le Chef de Bureau



Michèle WAGNER



Régis GUYOT



Arrêté de Protection de Biotope
"Tranchée de Bitche"

Ech. 1/25 000



Arrêté de Protection de Biotope
"Tranchée de Bitche"

Ech. 1/25 000